

AR Prefecture

063-216303537-20250117-2025_01_02-DE

Reçu le 21/01/2025

Publié le 21/01/2025

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de Saint Germain l'Herm**

Nombre de Conseillers

- en exercice 10
- présents 08
- votants 09
- absents 02
- exclus 0

L'an Deux Mil vingt-cinq, le 17 janvier à 20 h 00 Le Conseil Municipal de
St Germain l'Herm, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Chantal
DESGEORGES, maire

Date de convocation : 13 janvier 2025
Date d'affichage : 13 janvier 2025

Présents : BLANC-PAGET Paule, CARLE Pascal, DESGEORGES Chantal, MONGHEAL Jean-Luc, OLLEON Daniel, RANGLARET Dominique, THABOUILLOT Jacques, VOISSET Yvette
Absent excusés : BLANCHARD Pierre, ROMEAS Daniel (pouvoir à Chantal DESGEORGES)
a été nommé secrétaire : Jacques THABOUILLOT

Délibération 02 - 2025

Objet : augmentation temps de travail de Mme COURTINE Sylvie

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite au regroupement pédagogique avec Fournols, et à la demande de l'agent, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de Mme COURTINE Sylvie (occupant la fonction d'ATSEM, grade d'Adjoint technique territoriale de 2^{ème} classe, 7^{ème} échelon, IB 381, IM 372) qui travaille actuellement à temps non complet de 31.68/35^{ème} par semaine.

Considérant les nécessités de service et après avoir consulté l'agent concerné, d'un commun accord, il a été souhaité que cette augmentation de son temps de travail prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Madame Sylvie COURTINE sera désormais employée 42 heures par semaines (au lieu de 40 heures / semaine), sur les 36 semaines d'école et complètera son temps de travail par 88 heures d'entretien des bâtiments communaux hors période scolaire afin que son salaire soit calculé sur la base de 35/35^{ème}, soit un temps complet.

En vertu de l'article 45 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures afférent à un emploi permanent à temps non complet n'excédant pas 10% (en diminution ou en augmentation) de la durée hebdomadaire de l'agent et/ou n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL, n'est pas considérée comme une suppression de poste et ne nécessite donc pas l'avis du CTP.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- la suppression du poste existant et la création simultanée d'un poste affecté de la nouvelle durée de travail
- d'ajuster les crédits correspondants inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré à Saint Germain l'Herm, les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après le dépôt

en Sous-préfecture d'Ambert le

et publication ou notification du

